MUNICIPALITE
de
1356 Les Clées

Les Clées, le 26 octobre 2026

AU CONSEIL GENERAL DES CLEES

Préavis N° 03 / 2026-2031
Fixation du plafond d'endettement et de cautionnement pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde. En effet :

- Elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- Elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeait pas de la capacité financière de la commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'emprunts et de risques pour cautionnements ».

La modification et l'entrée en vigueur le 1er juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes définit la nouvelle pratique. En voici la teneur :

2. Bases légales

L'article 143 de la Loi sur les communes (LC) a la teneur suivante :

1. *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'État qui examine la situation financière de la commune.*

3. *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'État dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
4. *Le Conseil d'État fixe, par règlement, les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts. »*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la comptabilité des communes dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement :

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'État.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *le budget et les comptes annuels de la commune concernée,*
- *une planification financière.*

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

3. Rappel

Pour la législature 2021-2026, le Conseil général avait fixé le plafond d'endettement à CHF 3'500'000.-. Ce plafond n'a pas été atteint : au 31 décembre 2025, les emprunts de la commune s'élevaient à CHF 2'012'780.75 (au 31.12.2021 : CHF 2'457'715.55).

De même le plafond de cautionnement avait été fixé à CHF 1'750'000.- et il s'est élevé à CHF 226'383.-.

Le plafond donne un cadre financier à la législature. Il constitue une limite maximale et non un objectif d'endettement. Il ne dispense en rien la Municipalité de soumettre au Conseil général chaque investissement et son mode de financement par voie de préavis.

4. Investissements prévus

La Municipalité prévoit d'ores et déjà les travaux suivants pour la législature 2026-2031:

- Rénovation de la cuisine et de la ventilation de l'auberge
- Aménagement de la « Place des Pigeons »
- Réfection de la route vers le Pont
- Selon le résultat des études, assainissements des décharges de la Russille et des Clées.

5. Définitions

Le plafond d'endettement est la limite maximale d'endettement global de la commune au-delà de laquelle cette dernière ne peut s'engager sans demander une autorisation au Conseil d'Etat.

La marge d'autofinancement est la différence entre les recettes courantes de la commune et ses dépenses. Elle représente les moyens financiers dégagés par l'activité d'exploitation de la commune, et qui sont à disposition pour rembourser la dette.

2021	2022	2023	2024	2025
CHF 150'555.-	CHF 291'482.-	CHF 151'568.-	CHF 75'666.-	CHF 160'807.-

Au 31.12.2025, la marge d'autofinancement moyenne des 5 dernières années est de CHF 166'016.-.

6. Détermination du plafond d'endettement

Au 31.12.2025, le montant des emprunts se monte à CHF 2'012'780.75.

Au début de la précédente législature, la Municipalité avait demandé la somme de CHF 3'500'000.-- afin de pouvoir financer les investissements qu'elle avait projetés tout en gardant une marge de manœuvre pour des projets qui se seraient révélés indispensables en cours de législature.

Dès lors, la Municipalité vous propose, pour la législature 2026-2031, de conserver ce plafond d'endettement de **CHF 3'500'000.-.** Ce montant permettra de faire face aux emprunts projetés pour la législature, avec une marge de sécurité suffisante pour éviter de solliciter le Conseil d'Etat en cours d'exercice.

Pour rappel, toutes les dépenses d'investissement futures seront soumises à l'approbation du Conseil général sous forme de préavis présenté par la Municipalité.

Pour information, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) préconise de fixer le plafond d'endettement au maximum à 30 * la marge d'autofinancement, soit 30 * CHF 166'016.-, soit CHF 4'980'480.-. Le montant proposé de CHF 3'500'000.- est inférieur à ce seuil.

7. Plafond de cautionnement

Est comprise dans le plafond de cautionnement, la part communale des investissements des associations intercommunales non auto-financées (ASIOR, ORPC, Equifor et Triage du Suchet).

Pour le plafond de cautionnement, l'UCV préconise de diviser par 2 le montant prévu pour le plafond d'endettement. Dès lors, nous proposons de fixer le plafond de cautionnement à **CHF 1'750'000.-.**

8. Proposition de décisions

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL GENERAL DES CLEES

- vu le préavis n° 03 / 2026-2031 de la Municipalité concernant la Fixation du plafond d'endettement et de cautionnement pour la législature 2026-2031,
- entendu le rapport de la commission y relative,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

1. De fixer les valeurs suivantes pour la législature 2026-2031 :

   Plafond d'endettement brut : **CHF 3'500'000.-**
   Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements : **CHF 1'750'000.-.**

2. La Municipalité et la Commission finances et gestion sont déchargées de leur mandat.

Approuvé en séance de Municipalité du 26 octobre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique : La Secrétaire

Marinette BENOIT Myriam SCHERTENLEIB

Déléguée municipale : Marinette Benoit, Syndique